

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE LA SALLE DES FÊTES
CORONAVIRUS – COVID-19**

Le Maire de CEZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'annonce du ministre des Solidarités et de la Santé du 23 septembre 2020 classant le **département de la Gironde en zone d'alerte renforcée** ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la reprise active de la circulation du virus en région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans un lieu confiné participent à la propagation rapide du virus ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 26 septembre 2020, la Salle des Fêtes située rue Adrien Niaud – 33620 CEZAC, est fermée jusqu'à nouvel ordre aux particuliers et aux associations.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SAVIN et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cézac le 25 septembre 2020

Le Maire,

Nicole PORTE

